

**DELIBERATION N°2013-12 DU 22 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION  
PRESENTEE PAR BARCLAYS WEALTH ASSET MANAGEMENT SAM  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« LA TENUE DES COMPTES DE LA CLIENTELE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la déclaration déposée par Barclays Wealth Asset Management SAM, le 14 décembre 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle* ».

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver pour une durée de 30 ans après la clôture du compte les informations nominatives exploitées.

La Commission a examiné le caractère adéquat de la prescription civile soulevée par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés conformément à l'article 9 alinéa 3<sup>ème</sup> de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

### 1. *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement*

La finalité du traitement est « *la tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires* ».

Il concerne la clientèle (particuliers/entreprises y compris employés).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- l'enregistrement et la mise à jour des informations concernant les titulaires et les caractéristiques de fonctionnement de leurs comptes (dépôt, épargne, etc.) ;
- la gestion des opérations concernant les dépôts et retraits : espèces, chèques, virements, effets, prélèvements, cartes et autres mouvements de fonds ;
- la gestion des coffres-forts ;
- la gestion des comptes : relevés, avis d'opérations, extraits et arrêts périodiques, oppositions, délivrance de chéquiers, relevés d'identité bancaire et attestations, reporting fiscaux.

### 2. *Sur les informations traitées*

#### ➤ *Les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- Identité : noms, prénoms, titre, devise de référence, date/lieu de naissance, nationalité, langue parlée, type de client, n° d'identification fiscale, statut fiscal du client, pour les personnes morales : dénomination sociale, siège social, date et lieu de constitution de la personne morale, n° RCI, noms des dirigeants et des mandataires ;
- Situation de famille : statut juridique, statut familial, type de personne morale ;
- Adresses et coordonnées : adresses (domicile, fiscale), numéros de téléphone, fax, email, swift ;
- Formation, diplôme, vie professionnelle : secteur d'activité, descriptif de l'activité, profession ;
- Caractéristiques financières : revenus, situation financière, profil de risque d'investissement ;

- Données d'identification électronique : profil informatique des personnels Barclays habilités à avoir accès aux informations (nom, user, actions entreprises) ;
- Types de comptes, activités du compte et incidents : actifs, fermés, bloqués (et type d'opposition), succession, incapable, mineur, classification comptable.

## II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de 30 ans après clôture du compte.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Par ailleurs, la Commission relève que conformément à l'article 152 bis du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

En conséquence, elle décide que la durée de conservation des informations est de 10 ans après chaque opération, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### **Après en avoir délibéré,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **décide que la durée de conservation des informations nominatives exploitées par Barclays Wealth Asset Management SAM dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *la tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires* » est fixée à 10 ans après chaque opération.**

Le Président,

Michel Sosso